



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de 2 permis d'aménager d'un pôle d'activités industrielles respectivement sur les communes de Ennery et Trémery (57)

n°MRAe 2018APGE63

Nom du pétitionnaire	Communauté de Communes Rives de Moselle
Communes	Ennery et Trémery
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Aménagement d'un pôle d'activités industrielles
Accusé de réception du dossier :	23/05/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne les permis d'aménager sur les communes d'Ennery et Trémery (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par les maires d'Ennery et de Trémery le 23 mai 2018.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 mai 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 12 juin 2018 et le préfet de la Moselle (DDT 57) qui a rendu son avis le 26 juin 2018.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 18 juillet 2018, en présence de Florence Rudolf, d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, de Yannick Tomasi, président de la MRAe par intérim, d'Eric Tschitschmann et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

La Communauté de Communes Rives de Moselle projette d'élargir le périmètre de la concession relative à la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Fontaine des Saints en y intégrant une parcelle de l'ordre de 29 ha, répartie sur le territoire des communes d'Ennery et Trémery (57). Il y est prévu l'aménagement d'un pôle d'activités industrielles.

Le présent dossier est déposé dans le cadre du dépôt de 2 permis d'aménager pour les deux communes.

Le projet comporte 2 phases : une première phase, au sud du site, correspond au premier permis d'aménager joint au dossier et une seconde phase, au nord et située en partie sur des terrains actuellement agricoles, pour laquelle le pétitionnaire prévoit une mise à jour de l'étude d'impact lors du dépôt du second permis d'aménager.

Ce projet, décrit comme un élargissement du périmètre de la ZAC, n'apporte pas d'autres précisions et n'indique, ni si le règlement de la ZAC s'impose alors aux activités qui vont s'installer dans le cadre des permis d'aménager, ni si ces derniers sont compatibles avec la ZAC actuelle.

À la lecture de l'état initial, l'Ae a considéré que les enjeux majeurs étaient :

- la préservation d'une biodiversité présente sur le site ;
- la préservation des milieux humides.

Des enjeux secondaires seront traités dans le présent avis, tels que :

- la préservation des eaux souterraines ;
- les impacts sur le trafic routier.

La démarche d'évaluation environnementale détaillée dans l'étude d'impact n'est pas complète : la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées aux incidences identifiées est notamment insuffisante.

L'analyse des solutions de substitution raisonnables incluant les enjeux environnementaux est incomplète et ne permet pas, en conséquence, de s'assurer que les aménagements prévus au sein de la ZAC correspondent au meilleur compromis possible.

L'Ae recommande principalement de :

- **présenter les solutions de substitution envisagées à l'intérieur du périmètre de la ZAC de la Fontaine des Saints et les arguments ayant permis de faire le choix du scénario retenu pour les 2 permis d'aménager ;**
- **de préciser formellement les liens et la compatibilité de ces permis d'aménager avec la ZAC ;**
- **compléter le dossier en élaborant une fiche par mesure ERC qui rappellera l'impact qu'elle doit éviter, réduire ou compenser, détaillera sa mise en œuvre concrète, justifiera de son efficacité et détaillera les mesures de suivi à court et moyen terme ;**
- **justifier, en lien avec le service en charge de la Police de l'eau, le dimensionnement du bassin de rétention et de s'assurer de la non aggravation du débit et des hauteurs d'eau de la Moselle notamment en période de crue.**

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La Communauté de Communes Rives de Moselle projette d'élargir le périmètre de la concession relative à la ZAC (zone d'aménagement concerté) de la Fontaine des Saints en y intégrant une parcelle de l'ordre de 29 ha, répartie sur le territoire des communes d'Ennery et Trémery. La zone d'emprise se trouve dans le département de la Moselle, entre Metz et Thionville.

Environ 23 ha proviennent d'une réserve foncière de l'entreprise PSA (parkings, gare routière désaffectée, terrains en friche), acquis par la collectivité et un peu moins de 7 ha sont actuellement constitués de terrains à vocation agricole. Les activités accueillies à l'intérieur de cette zone ne sont pas connues à ce stade.

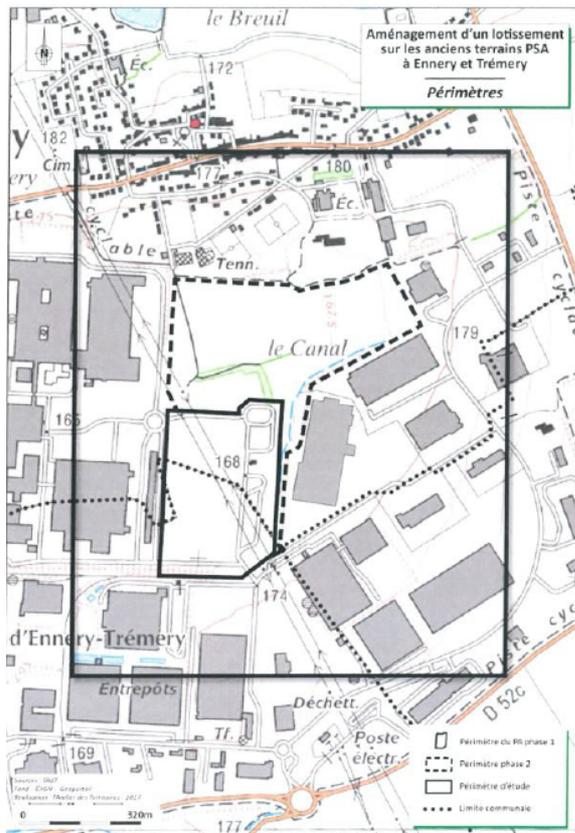


Figure 1 : Localisation du projet
(source : dossier)

À l'intérieur du rectangle noir, la zone encadrée par un trait plein représente l'emprise de la première phase, tandis que le trait discontinu intègre notamment les terrains agricoles concernés par la seconde phase du projet.

Le site prévoit d'accueillir des activités à vocation industrielle. L'aménagement est prévu en deux phases : l'aménagement de la partie sud de l'emprise, puis de la partie nord dans un second temps.

Le présent dossier s'attache à décrire principalement la première phase aménagée sur les terrains désaffectés de PSA et faisant l'objet d'un permis d'aménager joint au dossier. L'aménagement de la zone agricole sera réalisé exclusivement durant la phase 2, pour laquelle le pétitionnaire prévoit une mise à jour de l'étude d'impact lors du dépôt du deuxième permis d'aménager associé. Les impacts potentiels de la 2^e phase du projet sont tout de même très succinctement présentés de même que quelques mesures ERC² susceptibles d'être réalisées au titre de la phase 1 sur les terrains de la phase 2.

² Séquence éviter-réduire-compenser.

Le projet en phase 1 consiste à aménager 12,7 ha sur un terrain de 23,2 ha, ainsi qu'à démolir le pavillon d'accueil existant au niveau de l'ancienne gare routière de PSA Peugeot Citroën (utilisée jusqu'en 2016). Y seront créés 5 à 10 lots d'une taille de 0,8 à 5,5 ha environ, une nouvelle voie principale dans un axe sud-nord de 450 m et une voie d'est en ouest d'un linéaire de 200 m environ.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'annexe I à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.* »

Les remarques et recommandations formulées dans le présent avis seront à prendre en compte pour la phase 1 de l'aménagement ainsi que dans l'évolution ultérieure du dossier, afin que la démarche d'évaluation environnementale soit complète lors de la finalisation des phases 1 et 2.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair et reprend les chapitres de l'étude d'impact.

L'exercice du scénario de référence a, quant à lui, été confondu avec l'étude des scénarios alternatifs qui n'a, par conséquent, pas été traitée. L'article R.122-5 du Code de l'environnement demande au point 7 « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions de substitution envisagées à l'intérieur du périmètre de la ZAC de la Fontaine des Saints et les arguments ayant permis de faire le choix du scénario retenu pour les 2 permis d'aménager.

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 : le projet présente les thématiques principales abordées dans le document, sans les mettre systématiquement en relation avec le projet de ZAC ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue : les éléments concernant le projet sont clairement étudiés dans le dossier ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) : le document est présenté dans le dossier ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Trémery et Ennery : en vigueur respectivement depuis le 5/02/2009 et le 5/06/2012, les zones concernées par le permis d'aménager de la première phase ont un classement compatible avec les activités économiques envisagées. Une évolution des documents devra avoir lieu pour la deuxième phase.

Le projet est décrit comme un élargissement du périmètre de la concession d'aménagement relative à la ZAC de la Fontaine des Saints sans autres précisions et n'indique, ni si le règlement de la ZAC s'impose alors aux activités qui vont s'installer dans le cadre des permis d'aménager, ni si ces derniers sont compatibles avec la ZAC actuelle.

L'Ae recommande de préciser formellement les liens et la compatibilité des 2 permis d'aménager avec la ZAC de la Fontaine des Saints.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

La zone d'emprise de l'aménagement prévu comprend quatre espaces distincts :

- une friche au sud-ouest, zone décapée dans le prolongement de la plateforme de l'usine PSA ;
- une prairie au nord de l'usine PSA ;
- une zone en grande partie imperméabilisée, lieu de l'ancienne gare routière ;
- une friche herbacée et arbustive sous les pylônes à haute tension.

Le dossier présente un état initial et une analyse des incidences bien détaillés et dont les enjeux sont clairement présentés et de manière proportionnelle. Cependant, la partie détaillant la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) ne se positionne pas clairement sur les mesures qui seront effectivement réalisées, et manque de précisions et de justifications. Le dossier devra présenter les mesures qui seront effectivement réalisées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en élaborant une fiche par mesure ERC qui rappellera l'impact qu'elle doit éviter, réduire ou compenser, détaillera sa mise en œuvre concrète, justifiera de son efficacité et détaillera les mesures de suivi à court et moyen terme.

Deux périmètres d'étude sont présentés dans l'étude d'impact :

- le périmètre immédiat correspondant à l'emprise de la phase 1, dénommé « site » dans la suite de l'avis et couvrant une surface d'environ 12 ha ;
- l'aire d'étude rapprochée correspondant à une zone tampon de 150 m autour de l'aire d'étude immédiate, surface totale d'environ 19 ha.

La préservation de la biodiversité

Le pétitionnaire prévoit de réaliser la première phase de l'aménagement sur les terrains désaffectés de l'usine PSA. Il s'agit en majorité de milieux modifiés (remblais ou décapage), en partie imperméabilisés.



Figure 2 : Zoom sur les terrains concernés par la première phase du projet
(source : géoportail)

Le site regroupe différents habitats susceptibles d'être intéressants d'un point de vue écologique : deux milieux humides s'y sont développés (une roselière et une friche humide), un espace prairial entretenu riche en graminées (Fromental, Fétuque, Pâturin commun, Houlique laineuse, Flouve odorante...), des surfaces empierrées, chaudes et ensoleillées, susceptibles d'accueillir des insectes remarquables et des reptiles, une friche herbacée sèche...

4 sites Natura 2000³ sont situés entre 9 et 20 km de distance. Le dossier fournit une analyse des incidences complète du projet sur ces sites et conclut à l'absence d'incidences, car aucun habitat biologique favorable aux espèces déterminantes des sites Natura 2000 n'est présent sur le site du projet.

Le dossier dresse la liste des espèces floristiques et faunistiques recensées. Plusieurs d'entre elles sont protégées : des oiseaux (la Mésange charbonnière, la Mésange bleue, le Pouillot véloce, le Bouvreuil pivoine et le Bruant des roseaux qui sont, pour certaines, classées comme espèces menacées...), des amphibiens (la Grenouille rieuse et la Grenouille verte), des chiroptères dont la Pipistrelle commune.

La présence du Lézard des murailles, espèce bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, n'a pas été recensée, cependant elle est plus que probable au vu des habitats que propose le site (talus enherbés et surfaces à faible recouvrement végétal offrant au Lézard des murailles des sites de chasse et des abris).

Il est indiqué qu'une dizaine d'espèces d'oiseaux niche sur le site, sur la quinzaine observée. Il n'est pas précisé lesquelles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en identifiant précisément les espèces nichant sur le site.

Les autres espèces sont de passage ou utilisent le site pour se nourrir.

L'analyse des continuités écologiques⁴ et des trames vertes et bleues⁵ a été réalisée à différentes échelles : au niveau du SRCE, au niveau du SCoTAM et au niveau plus local à l'échelle du projet. Le périmètre du projet est à l'écart des corridors recensés à l'échelle du SRCE et du SCoTAM.

À une échelle plus fine, les éléments paysagers figurant au niveau du site représentent des corridors potentiels : la voie ferrée longeant le site PSA constitue un corridor pour les reptiles (en particulier le Lézard des murailles) et les amphibiens (en reliant les plans d'eau de la vallée de la Moselle à la population d'amphibiens présente sur le site, les alignements d'arbres présents le long des axes routiers constituent des axes de déplacements pour la Pipistrelle commune et les différents oiseaux.

Ces corridors sont jugés peu fonctionnels.

³ Ensemble de sites naturels européens, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de flore, faune sauvage et/ou milieux naturels qu'ils abritent. Ce réseau, mis en place en application des Directives Oiseaux et Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme d'espèces et d'habitats particulièrement menacés.

⁴ Elles sont constituées des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité : les corridors assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

⁵ Réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les effets directs du projet portent sur des espèces protégées en raison de :

- la destruction potentielle d'habitats de chiroptères ou d'individus jeunes, en léthargie hivernale ou sommeil diurne, tous les arbres présents dans le périmètre d'étude étant des gîtes potentiels ;
- la destruction d'habitats des espèces d'oiseaux par le déboisement ou d'individus s'ils sont effectués durant la période de nidification (d'avril à août) ;
- la destruction d'individus ou d'habitats favorables au Lézard des murailles et l'isolement des individus présents dans les friches situées sous les pylônes de ceux vivant le long du talus de la voie ferrée.

Le projet aura également comme incidences :

- la destruction de sites de reproduction d'espèces d'insecte d'intérêt patrimonial⁶ (la Decticelle chagrinée, l'Oedipode turquoise, l'Oedipode aigue-marine...), présentes au niveau des anciens terrains de l'usine PSA ;
- potentiellement en phase chantier, la destruction totale ou partielle d'espèces végétales (pieds de Falcaire commune, Gesse nissolle et Gesse sans feuille, espèces d'intérêt patrimonial).

La carte qui reprend les sensibilités écologiques de l'aire d'étude n'est pas lisible, il semble qu'elle soit sous un format A3 et qu'elle n'ait pas été dépliée avant d'être scannée.

Les mesures d'évitement (« E »), de réduction (« R ») ou de compensation (« C ») prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts sont notamment :

– « E » :

- débiter les travaux avant la période d'activité des lézards soit avant la mi-mars : si les travaux sont réalisés au niveau des zones de repos du Lézard des murailles, les individus en hibernation ou en léthargie hivernale seront sûrement tués lors des opérations. ***L'Ae recommande d'adapter la période des travaux concernant les gîtes de repos potentiels afin d'éviter les périodes d'hibernation des reptiles et amphibiens ;***
- préserver la formation arbustive au niveau du talus central (le dossier indique qu'elle peut être préservée sans entraver l'aménagement de la zone), ce qui permettra d'éviter la destruction d'habitat de reproduction de l'avifaune et du territoire de chasse des chiroptères. Il est ensuite indiqué que si cette mesure n'est pas mise en œuvre, il conviendra de pratiquer une coupe des arbres et arbustes au mois d'octobre, en préalable aux travaux de terrassement afin d'éviter toute destruction d'individus ;

– « R » :

- supprimer une faible surface boisée (le dossier n'indique ni la surface impactée ni la surface conservée) et prévoir des aménagements paysagers composés de plantations d'arbres. L'Autorité environnementale rappelle que l'impact sur les chiroptères et l'avifaune ne sera pas réduit à court terme, puisque la mesure ne présentera un intérêt que lorsque les arbres auront suffisamment poussé pour pouvoir devenir des gîtes potentiels ;

⁶ Notion scientifique qui attribue une valeur forte aux espèces qui sont plus rares que les autres et qui sont bien connues. Par exemple, cette catégorie informelle (non fondée écologiquement) regrouperait les espèces prises en compte au travers de l'inventaire ZNIEFF (déterminantes ZNIEFF), les espèces Natura 2000, beaucoup des espèces menacées...

- prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes sur une surface de 1100 m², destinée à palier la destruction d'habitats pour l'avifaune : cette mesure est avancée comme une mesure de réduction, alors qu'il s'agit d'une mesure de compensation qui devra permettre de renforcer le corridor boisé situé entre le talus ferroviaire et le fossé est. Le dossier détaille les essences locales sélectionnées, ainsi que la manière dont les plantations seront effectuées (en alternance afin de favoriser la diversité, sur deux rangs et en quinconce) ;
- mettre en place une campagne de sauvetage des amphibiens et des reptiles si les travaux doivent commencer durant leur période d'activité, soit entre mi-mars et mi-septembre ;
- préserver et entretenir les habitats du Lézard des murailles présents au niveau du talus de la voie ferrée et de la friche sous les pylônes de la ligne à haute-tension, mise en place d'un hibernaculum⁷ afin de proposer un refuge adapté ;
-
- utiliser des essences locales et non ornementales pour l'aménagement paysager afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ;

– « C » :

- intégrer (durant la 2^e phase) une bande paysagère entre le village de Trémery et le lotissement, composé d'arbres, d'arbustes.

Le dossier regroupe de nombreuses mesures, dont certaines sont envisagées, mais non actées, ni détaillées.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur les mesures ERC.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet sur le bon déroulement du cycle biologique des espèces protégées. Or, comme spécifié précédemment, les mesures ne sont pas suffisamment engageantes, justifiées ni détaillées pour qu'une telle conclusion soit rendue. De plus, le dossier indique devoir procéder à la capture d'amphibiens ou de reptiles. Cette opération est interdite, tout comme la destruction d'individus ou de son habitat, et doit, si elle s'avère incontournable, faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation, contrairement à ce que le pétitionnaire conclut dans son dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'absence d'incidences sur les espèces protégées.

L'ensemble des enjeux, des incidences et des mesures ERC associées sont récapitulées dans un tableau synthétique dans le dossier, ce qui facilite la bonne compréhension du dossier pour le lecteur.

La préservation des zones humides

Le dossier présente l'étude relative aux zones humides, menée sur l'ensemble du site aménagé (1^{ère} et 2^e phase) et basée sur des données bibliographiques ainsi que des observations de la végétation (recherche de végétation caractéristique de zones humides) et des sondages pédologiques (déterminant le type de sol).

Concernant les parcelles qui seront aménagées durant la 1^{ère} phase, le dossier indique qu'aucun relevé pédologique n'a pu être réalisé, les terrains désaffectés de PSA étant situés ponctuellement sur des remblais.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier, pour l'intégralité de la zone concernée, que des sondages pédologiques ne sont techniquement pas réalisables.

⁷ Refuge qui sert à l'hibernation d'un animal.

La présence de végétation hygrophile⁸ (caractéristique des zones humides) a été recensée : des Phragmites, des Épilobes hirsutes, des Laïches distiques et des Souchets des marais ont été observés sur deux zones de 280 m² et 700 m² (980 m² de zones humides).

Le dossier indique que ces zones ne combinent pas le double critère sol hydromorphe/végétation hygrophile nécessaire en cas de végétation spontanée pour qu'une zone soit réglementairement définie comme zone humide, l'emprise ne comportant pas de zone humide réglementaire. Or, pour des raisons de faisabilité technique, les relevés pédologiques n'ont pas été réalisés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour justifier l'absence de zone humide sur le périmètre de la phase 1.

Au niveau de l'enclave agricole qui sera aménagée durant la 2^e phase, 18 sondages pédologiques ont été réalisés et 16 d'entre eux révèlent la présence d'un sol hydromorphe. Ces sondages ont permis d'identifier une zone humide de 13,4 ha. L'emprise de la ZAC détruira 11,37 ha de zone humide. Le dossier présente une mesure de compensation « envisagée » par le pétitionnaire : la reconversion de terres cultivées hydromorphes en prairies permanentes. Le dossier mis à jour qui sera déposé avec le permis d'aménager de la 2^e phase doit justifier que ce milieu présentera une équivalence écologique identique à celui détruit, et indiquer comment il sera réhabilité (moyens techniques). L'acquisition foncière de ce terrain paraît assurée.

Un des types de sols caractéristiques d'une zone humide (les sols caractérisés par des traits rédoxiques⁹ débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur) n'est pas rappelé dans l'étude d'impact, contrairement aux trois autres types de sols. Ce point pourrait laisser présager d'une lecture incomplète de la réglementation, et pose question sur la délimitation de la zone humide identifiée.

Le dossier ne présente pas l'aire d'alimentation de cette zone humide, l'absence d'impact des aménagements prévus en phase 1 du projet sur celle-ci ne pouvant ainsi pas être démontrée. En outre, l'Autorité environnementale rappelle qu'il est obligatoire de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau pour tout projet impactant au minimum 1000 m² de zone humide. À la suite des compléments demandés, le pétitionnaire devra se positionner quant à la surface de zone humide réellement impactée, et déposer un dossier le cas échéant.

L'Ae rappelle également que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. L'orientation T3-O7.5.1 ré-affirme qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. La priorité doit donc rester la préservation et la protection des milieux existants.

La préservation de la ressource en eau

Le dossier indique que la sensibilité de la nappe est de faible à très élevée en fonction des secteurs du périmètre d'étude : la nappe affleure au niveau d'un vallon d'un ancien affluent de la Moselle. Pour autant, le dossier n'indique pas précisément où sont situées ces zones. La carte présentée dans le dossier est de mauvaise qualité, le périmètre d'étude n'y étant de plus pas rapporté.

Le pétitionnaire n'indique pas non plus les potentielles incidences du projet sur la nappe affleurante, ni les mesures éventuelles permettant de limiter cette incidence.

⁸ Plantes qui poussent en milieux humides.

⁹ Engorgements temporaires par l'eau provoquant des alternances d'oxydation et de réduction ; le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou centimètres puis re-précipite sous formes de taches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtres.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse des incidences du projet sur la nappe souterraine, affleurante au droit du site. Des mesures d'évitement ou de réduction seront proposées le cas échéant.

Les impacts du trafic routier

Les voies de communication situées aux alentours de la zone sont citées dans le dossier, leur trafic quotidien indiqué. Le dossier propose une analyse incomplète du projet sur le trafic routier des axes, en se contentant d'indiquer que le projet engendrera une légère augmentation de la fréquentation des voiries assurant la desserte du lotissement et également sur les RD52C et RD55.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des estimations chiffrées de l'évolution du trafic à la suite de l'installation d'activités sur la ZAC, ainsi qu'une analyse des incidences qui en découlent. Des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences seront étudiées le cas échéant.

Autres observations

Assainissement

Le dossier prévoit d'envoyer les effluents produits sur la ZAC à la station d'épuration d'Ay-sur-Moselle, d'une capacité nominale de 18 700 Équivalents-Habitants (EH) pour une charge entrante actuelle de 8 281 EH. Il est indiqué que cette station d'épuration est en capacité de les traiter sur le plan quantitatif.

L'Autorité environnementale rappelle que la station d'épuration doit également être en mesure de les traiter sur le plan qualitatif. En effet, le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des eaux usées générées par les futures installations avec une station d'épuration ne traitant que des eaux de type domestique et non industriel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre les mesures garantissant la compatibilité des effluents générés par les futures installations avec une station d'épuration ne traitant que des eaux domestiques ou, à défaut, de prévoir la réalisation d'installations de traitement autonomes pour les eaux usées de type non domestique et industriel.

Par ailleurs, Le dossier ne précise pas si les réseaux actuels sont en capacité de gérer le flux supplémentaire. Ce point devra également être indiqué dans le dossier.

Risques

L'aléa retrait-gonflement des argiles est évalué de faible à moyen sur la zone d'emprise. Le dossier n'indique pas si ce risque induit la mise en place de mesures destinées à protéger les futurs bâtiments.

Nuisances sonores

Le dossier dresse l'état initial du site en indiquant que le secteur est bruyant, en raison notamment des nuisances générées par les activités industrielles de la zone et la route départementale RD1 située à proximité. Il n'est pourtant pas précisé de quel ordre sera la contribution du pôle industriel à ce niveau sonore, ni si des mesures sont prévues pour réduire les nuisances vis-à-vis des futurs occupants de la zone.

Eaux pluviales

Dans le permis d'aménager, il est indiqué que le type de sol est incompatible avec des infiltrations d'eaux pluviales à la parcelle. Le dossier indique la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales, identique à celui collectant les eaux de voiries. Les eaux seront rejetées dans la Moselle, via un bassin de rétention puis le ruisseau des vieilles eaux, sans en préciser les caractéristiques (volume, cote...).

L'Ae recommande de justifier, en lien avec le service en charge de la Police de l'eau, le dimensionnement du bassin de rétention et de s'assurer de la non aggravation du débit et des hauteurs d'eau de la Moselle notamment en période de crue.

Il n'est de plus pas proposé de mesures visant à réduire l'imperméabilisation des parcelles, susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur le ruissellement des eaux pluviales.

Santé publique

Plusieurs lignes à haute-tension sont présentes sur le site et dans le voisinage. Elles sont susceptibles de provoquer des gênes ou nuisances vis-à-vis des occupants du site en raison de l'exposition aux champs électro-magnétiques.

L'Ae recommande de préciser la valeur du champ électromagnétique présent sur le site et le comparer aux valeurs seuils prévues par le code du travail.

Metz, le 19 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale
Le président P/I



Yannick TOMASI